

## CH\_VB 20023777 vom 1. März 1994

Bundesverwaltung, 1994-03-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_20023777\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__20023777__td_)

FR: CH\_VB 20023777 du 1 mars 1994

IT: CH\_VB 20023777 del 1 marzo 1994

### Erwägungen

#### E. 15

März 1994 N 355 Swisslex Banken und Sparkassen est infondé. Les mécanismes de désignation des juridictions arbitrales sont tout à fait au point; ils respectent les droits des parties. Les Chambres de commerce de Genève, de Zurich et d'autres cantons suisses ont des mécanismes tout à fait adéquats à cet égard et il est faux de prétendre ou de sous-entendre que celui qui consentirait à comparaître devant une juridiction arbitrale se trouverait en quelque sorte livré pieds et poings liés à des juges prévenus en sa défaveur. Un dernier argument enfin: il est évident, et nos discussions l'ont bien montré ici, que cette loi a un caractère technique. Les litiges en matière de fonds de placement sont des litiges à caractère technique. L'arbitrage assure que celui qui est chargé de trancher le litige soit désigné en recherchant quelqu'un qui a les compétences techniques de comprendre de quoi il s'agit. Cela n'est pas nécessairement le cas et, permettez-moi de le dire, cela n'est pas souvent le cas devant des juridictions ordinaires, par ailleurs surchargées, et dans lesquelles ne siègent pas nécessairement des gens qui sont avertis et compétents en matière de fonds de placement et qui connaissent les problèmes techniques que pose ce type de législation. Voilà donc trois raisons pour lesquelles il ne se justifie en aucun cas d'introduire une exception à la règle ordinaire de la liberté des contrats dans ce domaine, et la majorité de la commission vous recommande, par conséquent, par 8 voix contre 5, d'en rester à la solution que nous avons adoptée lors de notre première délibération. Stich Otto, Bundespräsident: Ich bitte Sie, dem Ständerat, dem Bundesrat und der Kommissionsminderheit zuzustimmen. Wenn der Bundesrat in Artikel 67 Absatz 2 festlegt: «Die Beurteilung von Streitigkeiten aus dem Kollektivanlagevertrag kann nicht zum voraus einem Schiedsgericht übertragen werden», dann heisst das nicht, dass der Bundesrat etwas gegen Schiedsgerichtsverträge hat. Das heisst es wirklich nicht. Aber der Bundesrat möchte den einzelnen Anleger schützen. Wenn das beispielsweise in Anlagestatuten von vornherein festgelegt ist, dann wird sich im Prinzip noch niemand daran stossen. Wenn sich jemand daran stösst, wird er diesem Anlagefonds nicht beitreten, keine Anteile erwerben. Hat er aber dennoch Anteile erworben und sie wieder abgestossen und fühlt er sich dabei ungerecht behandelt, dann muss er die Möglichkeit haben, einen ordentlichen Richter beizuziehen. Diese Möglichkeit muss er haben. Das ist weisst Gott keine technische Frage, sondern die entscheidende Frage ist, ob er recht oder unrecht behandelt wird. Man kann nicht einfach alles mit Schiedsgerichten erledigen. Man kann hier vor allem nicht in guten Treuen von vornherein sagen, man könne das zum voraus abmachen, und der Einzelne, der betroffen ist, hat nachher nichts mehr zu sagen. Das ist nicht sehr gut. Deshalb bitte ich Sie, im Interesse des Anlegerschutzes dem Bundesrat, dem Ständerat und der Kommissionsminderheit zu folgen. Abstimmung - Vote Für den Antrag der Mehrheit 108 Stimmen Für den Antrag der Minderheit 51 Stimmen An den Ständerat-Au Conseil des Etats #ST# 93.122 Folgeprogramm nach der Ablehnung des

EWR-Abkommens (Swisslex) Bundesgesetz über die Banken und Sparkassen. Änderung Programme consécutif au rejet de l'Accord EEE (Swisslex) Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne. Modification Differenzen - Divergences Siehe Jahrgang 1993, Seite 2491 - Voir année 1993, page 2491 Zusatzbericht des Eidgenössischen Finanzdepartementes vom Juli 1993 (BBI1994185) Rapport complémentaire du Département fédéral des finances de juillet 1993 (FF 1994173) Beschluss des Ständerates vom 28. Februar 1994 Décision du Conseil des Etats du 28 février 1994 Art. 23sexies Abs. 2 Bst. c Antrag der Kommission Zustimmung zum Beschluss des Ständerates Art. 23sexies al. 2 let. c Proposition de la commission Adhérer à la décision du Conseil des Etats Cavadini Adriano (R, TI), rapporteur: Après la discussion du . mois de décembre, il restait quatre divergences avec le Conseil des Etats. Maintenant, il n'en reste que deux, et notre commission va vous inviter à suivre la décision du Conseil des Etats. La première divergence concernait la garantie des banques cantonales. Le Conseil des Etats voulait limiter la garantie des banques cantonales par une modification de cette loi. Notre Conseil avait considéré cette démarche comme trop improvi- sée, dans un domaine assez délicat, et il n'avait pas suivi le Conseil des Etats. Il avait, par contre, invité le Conseil fédéral à examiner le problème de la garantie des banques cantonales par un postulat qui a été accepté par le Conseil. Maintenant, sur cette question des banques cantonales, le Conseil des Etats a suivi notre Conseil. Il n'y a donc plus de divergence. La deuxième divergence, qui a également été éliminée par le Conseil des Etats, se trouvait à l'article 23sexies. A l'alinéa 2, il y avait une référence à la loi sur les bourses. Cette réserve, qui tient compte de cette loi, avait été considérée comme super- flue par notre Conseil, et le Conseil des Etats nous a suivis. Il ne reste maintenant que deux autres divergences avec le Conseil des Etats, à l'article 23sexies alinéa 2 lettre c, concer- nant le problème de la transmission des informations. Le pro- jet du Conseil fédéral contenait une formulation assez large, c'est-à-dire la possibilité de transmettre des informations à des tiers. Ensuite, le Conseil des Etats a précisé le texte concer- nant les informations à des tiers par «des autorités compéten- tes». Nous nous étions ralliés à cette formulation. Maintenant le Conseil des Etats a encore complété ce texte: «... à des au- torités compétentes et à des organismes ayant des fonctions de surveillance dictées par l'intérêt public». On a donc étendu la possibilité de transmettre des informations, mais seulement à des autorités de surveillance qui exercent cette fonction pour des intérêts publics. Notre commission a considéré que le changement introduit par le Conseil des Etats peut être ac- cepté. La deuxième divergence qui subsiste avec le Conseil des Etats se trouve également à cet alinéa 2. Elle avait été introduite par notre Conseil concernant l'entraide internationale. Le Conseil

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Anlagefondsgesetz. Revision Loi sur les fonds de placement. Révision In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1994 Année Anno Band I Volume Volume Session Frühjahrssession Session Session de printemps Sessione Sessione primaverile Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 12 Séance Seduta Geschäftsnummer 92.082 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 15.03.1994 - 08:00 Date Data Seite 350-355 Page Pagina Ref. No

## E. 20

023 777 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de

l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.